

# COMMUNAUTÉ FRANÇAISE



## ARRÊTÉ DE L'EXÉCUTIF

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INFRASTRUCTURE ET DU PATRIMOINE

Administration du Patrimoine culturel

EMC/LL/392.24/SOUMAGNE/12

Nous, Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 13 décembre 1985 portant règlement de son fonctionnement;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 décembre 1985 réglant la signature des actes de l'Exécutif;

Vu la loi du 7 août 1931 sur la conservation des monuments et des sites, modifiée par le décret du 28 juin 1976;

Considérant que les prescriptions des articles 3 et 4 du décret du 28 juin 1976, fixant la procédure de classement, ont été respectées;

Vu les propositions motivées de la Commission royale des monuments et des sites, en date du 16 septembre 1986;

## ARRETONS :

Article 1er. Sont classés, en raison de leur valeur esthétique et scientifique,

- a) comme monument - la partie du mur d'enceinte du cimetière entourant l'église saint-Lambert, construite en moellons et dans laquelle sont encastées vingt croix funéraires;  
- le calvaire érigé au milieu du cimetière,

Ces biens sont connus au cadastre de Soumagne, 1<sup>e</sup> division, section C n° 451 B (partie de 17a 54ca);

- b) comme site - le cimetière désaffecté, aujourd'hui aménagé en jardin public, connu au cadastre de Soumagne, 1<sup>e</sup> division, section C, n° 451 B (17a 54ca)

Le site classé est délimité par un trait noir sur le plan ci-annexé.

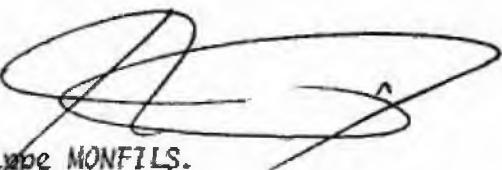
Article 2. Afin de sauvegarder l'intérêt régional, il est interdit aux propriétaires, sauf autorisation préalable accordée conformément aux dispositions de l'article 6 de la loi précitée du 7 août 1931, modifiée par le décret du 28 juin 1976 :

.../...

- 1° d'effectuer tous travaux de nature à modifier l'aspect du terrain ou de la végétation;
- 2° d'abattre, de détruire, de déraciner ou d'endommager les arbres et les plantes; l'entretien normal des plantations reste toutefois autorisé;
- 3° de dresser des tentes, et d'ériger toute installation quelconque (fixe, mobile ou démontable, provisoire ou définitive), servant d'abri, de logement ou à des fins commerciales;
- 4° d'abandonner ou de jeter des papiers, récipients vides, déchets ou détritus quelconques;
- 5° de planter des poteaux ou des pylônes destinés au transport de l'énergie électrique ou à tout autre usage;
- 6° d'établir n'importe quel type d'affichage publicitaire.

Fait à Bruxelles, le 11 DEC. 1986

PAR L'EXECUTIF DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE,  
Le Ministre-Président de l'Exécutif de la Communauté française,

  
Philippe MONFILS.



Pour copie conforme



SUNAGNE 10hj

1<sup>re</sup>

76-188

200

111280

*Afternoon*

S. S. C. 1901

Place  
Ferrer

AU

